**Projet de loi relative à la profession de l’audit portant:**

**– transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;**

**– mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;**

**– modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**

**– modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**

**– abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit**

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/56/UE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et la mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public.

Les nouvelles règles visent à améliorer la qualité de l’audit légal au sein de l’UE. Les principales mesures concernent le renforcement de l’indépendance des contrôleurs légaux, l’amélioration de la valeur informative du rapport d’audit et une meilleure supervision de l’audit au sein de l’Union européenne. Des exigences plus strictes s’appliquent aux entités d’intérêt public.

Les principales modifications opérées par la directive portent sur les points suivants:

* clarification du rôle de l’auditeur légal et introduction de règles rigoureuses visant à renforcer son indépendance;
* introduction d’un passeport européen pour les services de contrôle légal des comptes dans l’optique de la création d’un marché unique;
* utilisation des normes d’audit internationales pour les contrôles légaux des comptes afin de garantir un niveau élevé de qualité, avec une application des normes proportionnée à la taille et à la complexité de l’entreprise;
* amélioration de la supervision des auditeurs, avec des autorités de supervision de l’audit indépendantes, disposant des pouvoirs d’enquête et de sanctions nécessaires à l’accomplissement de leur mission;
* amélioration de la coordination entre autorités compétentes des Etats membres.

Les principales dispositions du règlement (UE) n°537/2014 concernent la rotation obligatoire des firmes d’audit, la limitation des services autres que l’audit, l’extension du contenu du rapport d’audit, l’établissement d’un rapport détaillé au comité d’audit, la création d’un organisme de coordination des autorités de supervision nationales de l’audit, le « *Committee of European Auditing Oversight Bodies*».

Le projet de loi procède à l’abrogation de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit et de remplacer le cadre légal en la matière actuellement en vigueur. Il est néanmoins à noter que l'essentiel des dispositions de la loi de 2009 seront reprises dans la nouvelle loi. Certaines dispositions qui étaient précédemment incluses dans la directive sont dorénavant reprises dans le règlement et sont d’application directe dans les États membres.

Le titre I du projet de loi concerne l’organisation de la profession de l’audit et transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et met en œuvre les discrétions nationales prévues dans le règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE. Le titre II du projet de loi est consacré à l’organisation et au fonctionnement de l’Institut des réviseurs d’entreprises (IRE). Les dispositions afférentes s’inspirent étroitement des dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit.

Le projet de loi apporte en outre des modifications ponctuelles par rapport à la loi de 2009, qui vont au-delà de la transposition de la réforme européenne de l’audit. En font partie tout d’abord, l’élargissement des attributions du réviseur d’entreprises qui sera désormais autorisé à prester toutes les missions réservées auparavant par la loi de 2009 aux seuls réviseurs d’entreprises agréés, à l’exception du contrôle légal des comptes, et ensuite, l’attribution à la CSSF de la compétence pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes.